

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 176

Artikel: Motards : une fâcheuse imprécision de la loi
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015890>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Eglise genevoise politique et déficit

Pour l'exercice 1971 l'Eglise nationale protestante de Genève vient d'annoncer un déficit de 270 000 francs sur un budget de 6 250 000 francs. Ce déficit s'ajoute à celui, beaucoup plus considérable (750 000 francs) de l'exercice précédent. Certains milieux conservateurs voudraient accrédi- ter la thèse que les prises de position politiques de l'Eglise ou de quelques-uns de ses membres sont responsables de cette situation. Il faut bien trouver un bouc émissaire... Malheureusement les faits démentent cette explication trop simple :

1. En 1969 le Consistoire adopta une politique de réévaluation des traitements pastoraux (base : 20 000 francs; quinze allocations d'ancienneté sur vingt ans; vie chère) qui entraîna une dépense supplémentaire d'environ 600 000 francs. Augmentée des dépenses occasionnées par des créations de postes, cette somme correspond approximativement au déficit enregistré en 1970.

2. Malgré un léger fléchissement des rentrées de la contribution ecclésiastique en 1970, celle-ci progresse néanmoins régulièrement depuis (1970 : 4 575 000; 1971 : 5 280 000). Le système fiscal genevois permet à l'Eglise de connaître le nombre des versements effectués mais pas leur montant. On peut estimer cependant que le nombre des petits versements est en nette progression, même si le pourcentage par rapport au volume total des impôts baisse régulièrement.

Il faut donc, pour avoir une vision exacte de la situation socio-politique de l'Eglise protestante genevoise, tenir compte d'autres facteurs :

a) Le Consistoire, autorité supérieure de l'Eglise, reflète fort bien la composition sociale du protestantisme genevois. Actuellement les membres laïques se répartissent comme suit : 24 % professions libérales et cadres supérieurs, 67 % cadres moyens, artisans, employés, 3 % ouvriers, 6 % sans profession (femmes !). La moyenne d'âge est

de cinquante ans. Or si l'on compare cette répartition socio-professionnelle à celle de 1952 (35 % professions libérales, 63 % cadres moyens, employés, 2 % ouvriers) on constate un glissement vers le milieu de la pyramide sociale. Les grandes familles genevoises sont moins représentées (1952: 20 % du Consistoire; 1968 : 10 %). C'est donc une classe moyenne qui dirige l'Eglise. Elle est politiquement centriste, mais préoccupée par son manque d'impact sur la jeunesse et sensible aux arguments théologiques concernant la justice sociale.

b) Cette classe moyenne subvient financièrement aux besoins de l'Eglise, mais dans l'ensemble les jeunes prennent peu la succession de leurs parents comme contribuables. Des prises de position politiquement courageuses de l'Eglise pourraient cependant modifier cette tendance. L'augmentation du nombre de contributions ecclésiastiques versées est peut-être une indication dans ce sens.

c) Les pasteurs constituent actuellement le 23 % du Consistoire. C'est beaucoup. Et non sans im-

portance politique. Car cela signifie que souvent dans les débats de portée politique (Déclaration de Berne, initiative Schwarzenbach, logements, objection de conscience, lutte contre le racisme) une majorité progressiste peut se dessiner pour des motifs théologiques. Le centrisme de la classe moyenne est plus sensible à l'engagement qui découle d'impératifs moraux plutôt que d'analyses marxistes...

On peut donc estimer que le déficit enregistré ces deux dernières années a pour cause une prévision budgétaire trop optimiste sur laquelle a été pratiquée d'un coup une politique de réévaluation salariale devenue nécessaire. On assiste parallèlement à une évolution qui voit l'Eglise se soustraire progressivement à l'emprise de la grande bourgeoisie genevoise. Ce n'est encore qu'une tendance. Mais elle s'affirme. Non sans débats parfois houleux. Le chantage à la contribution ecclésiastique ou l'interprétation politique réactionnaire des bilans font partie des réflexes de défense. De défense spirituelle...

Motards: une fâcheuse imprécision de la loi

La loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, avait réglé, croyait-on, un problème d'ordre social : celui des motocyclistes, blessés sur la route, effectuant de longs et coûteux séjours dans les hôpitaux. Des situations financières obérées en résultaient lorsque, sous l'empire de l'ancien droit, aucune assurance accidents n'avait été conclue.

La loi nouvelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1961, instituait l'obligation d'assurance et l'ordonnance d'exécution précisait que cette obligation touchait aussi bien le conducteur que l'occupant du siège arrière.

Nous avons salué l'événement (DP 50) en suggérant que la protection automatique soit étendue à l'assurance des occupants de voitures, déjà répandue à titre facultatif.

Il a fallu un arrêt récent du Tribunal fédéral pour que soit mise en lumière la rédaction défectueuse de l'art. 78 de la loi sur la circulation routière, ainsi conçu : « Les motocyclistes sont tenus de s'assurer contre les accidents causés par leur véhicule, dans la mesure où la Caisse nationale ne couvre pas leurs risques ».

Dès lors, le TF a décidé que cet article ne visait que l'assurance-accidents du conducteur du motocycle, sans le passager. L'obligation d'assurance du passager, contenue dans l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral n'est plus applicable.

Il redevient ainsi possible, pratiquement, de mettre en circulation une motocyclette dont l'occupant du siège arrière ne touchera aucune prestation en cas d'accident, si la situation de droit découlant de la couverture RC obligatoire du conducteur ou d'un tiers lui est défavorable.